

## COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

Dossiers : AM-2000-6169 et AM-2000-6584  
Cas : CM-2006-2184

Référence : 2006 QCCRT 0470

Montréal, le 26 septembre 2006

---

**DEVANT LE COMMISSAIRE :** Michel Denis

---

**APTS – Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (CPS et APTMQ)**

Requérante

c.

**Centre de santé et de services sociaux du Sud-Ouest-Verdun**

Intimée

et

**Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre de Santé et de services sociaux Sud-Ouest (CSN)**

Mis en cause

---

### DÉCISION

---

[1] Le 26 avril 2006, l'association requérante demande, en vertu de l'article 39 du *Code du travail*, de décider que les techniciens en électronique sont reclassés techniciens en génie biomédical, qu'ils sont des salariés au sens du *Code du travail* et

qu'ils sont visés par l'unité de négociation que l'association détient chez l'employeur intimé pour représenter:

**« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux. »**

[2] Pour sa part, le syndicat mis en cause est accrédité chez l'employeur pour représenter:

**« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration. »**

[3] À l'audience, la requérante mentionne que sa demande n'en est pas une de reclassement, mais de détermination de l'unité de négociation qui doit couvrir les personnes visées par sa demande, soit messieurs André Lévesque, Yannick Chartier, Paul Mcgrath et Jonathan Longtin. Ceux-ci sont actuellement représentés par le syndicat.

## LA PREUVE

[4] De la preuve administrée, les éléments suivants sont retenus.

[5] La description de la fonction de technicien en électronique est:

Personne qui effectue l'installation, le dépannage, la calibration, la construction et la modification des équipements électroniques industriels et médicaux, des instruments et appareils de laboratoire et fait les recommandations nécessaires en vue de leur bon fonctionnement. Le technicien ou technicienne est appelé(e) à couvrir tous les services de l'établissement.

Doit détenir un diplôme de fin d'études collégiales avec spécialisation en "électrotechnique (électronique)" d'une école reconnue par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Cet emploi comprend aussi les personnes qui, au 23 août 1976, étaient classifiées technicien en électronique industrielle.

[6] Quant à la description de la fonction de technicien en génie bio-médical, elle est:

Personne dont la fonction principale, à l'intérieur d'un service de génie ou de physique bio-médical, est d'effectuer l'installation, le dépannage, la vérification, la calibration, la construction et la modification des équipements électroniques de type bio-médical et fait les recommandations nécessaires en vue de leur bon fonctionnement y incluant leur aspect sécuritaire; peut également, s'il y a lieu, exécuter des tâches similaires sur des équipements électroniques de type industriel. Elle est appelée à couvrir tous les services de l'établissement.

Doit détenir un diplôme de fin d'études collégiales avec spécialisation en "électro-technique (électronique)" d'une école reconnue par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

[7] Les deux fonctions justifient la même échelle de salaire. Cependant, la première fait partie de la catégorie du personnel de bureau, techniciens et professionnels de l'administration, alors que la seconde est incluse dans la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux.

[8] Monsieur Yanic Chartier, qui a le titre de technicien en électronique, déclare reconnaître entièrement, dans la description de la fonction de technicien en génie biomédical, les tâches qu'il accomplit.

[9] Il affirme que les équipements de type biomédical concernent les appareils qui touchent directement au patient, tels les dialyseurs, les pompes à perfusion, les défibrillateurs, etc.

[10] Il mentionne qu'il consacre de 75 à 80 % de son temps à des équipements biomédicaux, dont environ 25 % au service des laboratoires.

[11] Monsieur Alain Blais est un des chefs de service des installations matérielles de l'employeur et les personnes visées par la demande relèvent de son service.

[12] Il corrobore le témoignage de monsieur Chartier.

[13] Il déclare que le génie biomédical n'est qu'un des trois centres de coût dont il est responsable, qu'il n'y a pas d'ingénieur ou de physicien dans son service et qu'il n'a pas leurs compétences.

[14] Monsieur Blais précise qu'un service de génie ou de physique biomédical doit relever d'un ingénieur ou d'un physicien en tant que chef de service.

[15] Il reconnaît qu'il n'a pas les connaissances pour se prononcer sur ce qu'est le domaine du génie biomédical, tout en ajoutant que s'il y avait un service de génie biomédical, les personnes visées par la demande en feraient partie.

[16] Il admet que ces personnes peuvent, à titre de techniciens en électronique, s'occuper de tous les équipements qui leur sont actuellement confiés.

[17] Quant à monsieur Serge Bilodeau, directeur adjoint des ressources humaines, il déclare que les personnes visées par la requête ont eu le titre de technicien en électronique parce que l'employeur n'a pas de service de génie biomédical.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

[18] Pour une bonne compréhension du cadre législatif dans lequel la présente demande en vertu de l'article 39 *du Code du travail* doit être décidé, il y a lieu de citer la décision 2006 QCCRT 0363 de la Commission:

[15] La *Loi concernant les conditions de travail*, outre le renouvellement général des dernières conventions collectives dans le secteur public, dont celui des affaires sociales, prévoit que les établissements du secteur des affaires sociales et les associations de salariés représentant les salariés à leur emploi sont liés par les titres d'emploi et les libellés correspondants ainsi que par les heures de travail et les taux et échelles de salaire afférents à ces titres d'emploi. Cette règle est précisée à la « *Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaires du réseau de la santé et des services sociaux* » (la nomenclature), déposée par le ministre de la Santé et des Services sociaux le 15 décembre 2005 devant l'Assemblée nationale.

[16] L'effet combiné de ces deux lois est d'introduire des règles particulières qui doivent être prises en compte au moment de disposer d'une requête en interprétation d'une accréditation dans le secteur des affaires sociales, lorsqu'elle comprend, comme en l'espèce, en sus d'une détermination de la qualité de salarié au sens du *Code*, l'inclusion ou non de salariés dans une unité de négociation visée par la *Loi concernant les unités de négociation*.

[17] Ces règles ont trait : (1) à l'introduction d'un régime de représentation syndicale par catégorie de personnel au sein d'un même établissement; et, (2) le rattachement obligatoire des titres d'emploi à une catégorie déterminée de personnel.

### 1- Le régime de représentation syndicale

[18] La *Loi concernant les unités de négociation* établit quatre catégories de personnel, catégories suivant lesquelles les unités de négociation sont constituées : 1°- les soins infirmiers et cardio-respiratoires; 2°- le personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers; 3°- le personnel de bureau, les techniciens et professionnels de l'administration; et, 4°- les techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux.

...

[20] Une seule et même association de salariés représente l'ensemble des salariés d'une catégorie de personnel, au sein d'un même établissement du secteur des affaires sociales dont le régime de négociation est celui visé à la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*.

...

2- Le rattachement des titres d'emploi à une catégorie déterminée de personnel

[23] Tous les titres d'emploi des salariés du secteur des affaires sociales doivent être rangés dans l'une ou l'autre des quatre catégories prévus à la *Loi concernant les unités de négociation*.

[24] L'association de salariés accréditée, en application de la *Loi concernant les unités de négociation*, représente tous les salariés au sens du *Code* qui occupent un emploi visé par un des titres d'emploi énumérés à la liste prévue à l'annexe correspondant à une catégorie donnée et ces salariés sont compris dans l'unité de négociation que détient telle association.

...

[33] Finalement, il est formellement interdit à un établissement des affaires sociales de déroger à la nomenclature du 15 décembre 2005. Telle dérogation, outre sa nullité et absence d'effet, ne peut constituer un avantage ou un privilège acquis, ni être invoqué à ce titre par une personne salariée, et l'établissement doit procéder à une reclassification de conformité ou demander la création d'un titre d'emploi non prévu à la nomenclature, ainsi que le prévoient les articles 29 à 31 de l'annexe 4 de la *Loi concernant les conditions de travail* :

**29.** Toute dérogation faite par un établissement à la nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire est nulle et sans effet.

**30.** Malgré toute disposition de la convention collective, nulle dérogation à la nomenclature des titres d'emploi, des libellés ainsi que des taux et échelles de salaire faite par un établissement ne peut constituer un avantage ou un privilège acquis ni être invoqué à ce titre par une personne salariée.

**31.** Dans le cas d'une telle dérogation, l'employeur procède, dans les 60 jours suivant le 16 décembre 2005, à reclassifier la personne salariée qui détient un titre d'emploi non conforme à la nomenclature dans un titre d'emploi approprié y apparaissant et dans la même catégorie de personnel au sens de la *Loi concernant les unités de négociation* dans le secteur des affaires sociales.

...

Dans le cas où les attributions principales de la personne salariée ne se retrouvent dans aucun des titres d'emploi de la nomenclature, l'employeur doit soumettre une demande dans le cadre du mécanisme à instituer pour la création d'un titre d'emploi non prévu à la nomenclature. L'employeur maintient le titre

d'emploi et le taux ou l'échelle de salaire jusqu'à ce qu'une décision soit rendue dans le cadre de ce mécanisme.

...

[65] Par ailleurs, la *Loi concernant les unités de négociation* introduit de nouvelles règles propres au secteur des affaires sociales, relativement à l'inclusion ou non d'un salarié dans l'unité de négociation, telle que cette dernière doit être évaluée en regard de l'article 39 du *Code du travail* :

**39.** De plein droit, au cours de son enquête, et en tout temps sur requête d'une partie intéressée, la Commission peut décider si une personne est un salarié ou un membre d'une association, si elle est comprise dans l'unité de négociation, et toutes autres questions relatives à l'accréditation.

[66] L'article 2 de la *Loi concernant les unités de négociation* prévoit que les dispositions du *Code* s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec celles de la *Loi concernant les unités de négociation*. De plus, l'article 3 de cette même loi confère une compétence générale à la Commission pour trancher toute question relative à son application comme celle que confère le *Code* et ce, aux fins de la décision qu'elle est appelée à rendre :

**2.** Les dispositions du *Code du travail* (L.R.Q., chapitre C-27) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, dans la mesure où elles ne sont pas inconciliables avec celles de la présente loi.

**3.** La Commission des relations du travail saisie d'une requête peut, aux fins de la décision qu'elle est appelée à rendre, trancher toute question relative à l'application de la présente loi et du *Code du travail*.

...

[67] En plus de ces règles particulières au régime de représentation syndicale dans le secteur des affaires sociales, la Commission doit prendre en compte et appliquer, en regard de l'exercice de sa propre compétence en matière d'accréditation, les règles déclarées d'ordre public aux articles 29 et 30 de la *Loi concernant les conditions de travail*, ce qui concerne la nomenclature des titres d'emploi et les libellés d'emploi correspondants.

[68] Il ne s'agit plus, dans le secteur des affaires sociales, de rechercher la portée intentionnelle de l'accréditation. Le législateur québécois y pourvoit expressément, en identifiant les catégories d'emploi ou de fonctions visées par chacune des seules unités de négociation qui peuvent être constituées suivant quatre catégories nommées de personnel. De plus, le champ d'application d'une accréditation s'étend à toutes les activités, centres et installations d'un

établissement, au sens donné à ce mot dans la Loi sur les services de santé et services sociaux. C'est ce que prévoient les règles de détermination d'une nouvelle unité de négociation, à la suite d'une intégration ou cession partielle d'activités d'un établissement à un autre ou encore à l'occasion d'une fusion d'établissements.

[69] Pour les postes de salariés au sens du *Code*, la Commission, saisie d'une requête portant sur l'inclusion ou non d'un salarié dans une unité de négociation, accordée en application de la sous-section § 1.— *Règles générales* (articles 4 à 11) de la *Loi concernant les unités de négociation*, doit donc : (1) identifier, à partir des attributions principales et réelles qu'exerce le salarié, à quel titre d'emploi les attributions de ce poste sont reliées, que ce titre d'emploi soit prévu à la nomenclature ou que sa validité ait été reconnue, s'il y a eu création d'un titre d'emploi non prévu à la nomenclature; et, (2) déterminer à quelle catégorie de personnel il appartient, aux fins de la représentation syndicale.

[19] Pour ce qui est de la présente demande, les exigences scolaires, prévues aux descriptions de fonction de technicien en électronique et de technicien en génie biomédical, sont identiques et les détenteurs de ces fonctions ont la même échelle de salaire.

[20] Quant aux tâches prévues à ces deux fonctions, elles apparaissent similaires, sinon identiques.

[21] Une distinction de ces fonctions, sur la base que l'une des descriptions mentionne des équipements médicaux et l'autre des équipements de type biomédical, ne peut se justifier par l'affirmation que les appareils de type biomédical, contrairement aux appareils médicaux, concernent les appareils qui touchent directement au patient, tels que dialyseurs, pompes à perfusion, défibrillateurs, etc.

[22] Cette distinction et cette affirmation ne reflètent pas le sens usuel des mots « médical » et « biomédical ». Le dictionnaire Antidote donne les définitions suivantes:

Biomédical: « Qui concerne à la fois la biologie et la médecine. Appareils biomédicaux. »

Médical: « Relatif à la médecine. Un acte médical. Des soins médicaux. »

Biologie: « Science de la vie, des êtres vivants et des phénomènes qui les caractérisent. Biologie animale, végétale, cellulaire, moléculaire. »

Médecine: « Science ayant pour objet la prévention et la guérison des maladies des êtres humains. Médecine curative, préventive, opératoire, mentale, infantile, générale, clinique, expérimentale, allopathique, homéopathique, pasteurienne, psychosomatique, dentaire, périnatale. Médecine nucléaire. »

[23] Biomédical n'a donc pas le sens de « toucher directement le patient » et un équipement médical peut être un appareil biomédical à moins de vouloir prétendre que la médecine doit exclure la biologie.

[24] Par contre, la précision, dans la description de la fonction de technicien en génie bio-médical, que cette fonction doit se faire « à l'intérieur d'un service de génie ou de physique bio-médical » apparaît déterminante pour la distinguer de celle de technicien en électronique.

[25] Chez l'employeur le génie biomédical n'est pas un service, mais qu'un des trois centres de coût des services des installations matérielles relevant de monsieur Blais.

[26] L'absence d'un service de génie ou de physique biomédical ne permet pas, aux personnes concernées par la présente demande, de prétendre que leurs tâches sont visées par la description de fonction de technicien en génie biomédical. Ils sont des techniciens en électronique couverts par l'unité de négociation représentée par Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre de santé et de services sociaux Sud-Ouest (CSN).

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**REJETTE** la demande.

---

Michel Denis

M<sup>e</sup> Denis Bradet  
GRONDIN POUDDRIER BERNIER  
Représentant de la requérante

M<sup>e</sup> Hélène Bélanger  
Représentante de l'intimée

M. Jean-Pierre Daubois  
Représentant du mis en cause

Date de l'audience : 29 juin 2006